

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 – Objet

En application des dispositions du Décret n°91-1107 du 23 Octobre 1991, portant l'application des articles L.920-5-1, L.920-12 du Code du Travail, il a été établi, pour les stagiaires de la formation professionnelle de PEPS, un règlement intérieur qui a pour objet :

- De préciser les obligations des stagiaires au cours du stage,
- D'arrêter les dispositions relatives et les garanties attachées à leur mise en œuvre,
- De fixer les modalités de représentation des stagiaires au sein de l'établissement.

Il sera complété ou précisé, le cas échéant, par des notes de service conformément à la loi dans la mesure où elles porteront prescriptions générales et permanentes dans les matières mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 2 – Champ d'application

Ce règlement s'adresse à tous les stagiaires de la formation professionnelle de PEPS. Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement dans l'établissement proprement dit, mais également dans tous local ou espace accessoire à l'organisme.

ORGANISATION ET SUIVI DES STAGES

Article 3 – Les horaires

Heures de cours et pauses : les cours se déroulent du Lundi au Vendredi. Une pause est prévue le matin et une seconde l'après-midi. En dehors de ces moments de pause les stagiaires doivent rejoindre leurs salles de cours. Pendant les pauses, calme et correction sont de rigueur.

Il peut être demandé occasionnellement de rester après 16h00 pour des entretiens ou des démarches.

Absences et retards : les fiches de présence distribuées par les formateurs pour signature en fin de séance le matin et l'après-midi **ont un caractère officiel**. Tous les retards sont notés par les formateurs et sont considérés différemment selon leur nature (autorisé, occasionnel, répété). Les retards répétés seront sanctionnés par le référent de l'action à la suite d'un entretien, si nécessaire. **Toute absence doit être signalée le jour même ou si elle ne peut être anticipée au secrétariat de PEPS au : 04.66.33.80.12 ou par sms au référent de l'action.**

Article 4 – Assiduité, ponctualité, absences

Les stagiaires n'ont accès aux locaux de PEPS que pour le déroulement des séances et pour des rendez-vous ou entretiens individuels. Il est interdit d'introduire dans les locaux toute personne extérieure à la formation.

Les stagiaires sont tenus de suivre les cours, séances d'évaluation et de réflexion, travaux pratiques, visites et stages en entreprise, et, plus généralement, toutes les séances programmées par PEPS avec assiduité et sans interruption, en cas d'absence tous stagiaire doit en informer le centre de formation avant l'entrée en cours.

Des feuilles de présence seront utilisées par les responsables.

Toute absence est subordonnée à l'autorité écrite du formateur concerné.

Les déplacements des stagiaires à l'extérieur de PEPS, lié à la réalisation des stages, seront à l'accord préalable du responsable de stage, tant en ce qui concerne l'objet que la destination.

L'association PEPS est dérogée de toute responsabilité en cas d'absence non autorisée.

Article 5 – Période d'alternance en entreprise

Pendant la durée de l'alternance en entreprise, le stagiaire continue de dépendre de PEPS, il sera néanmoins soumis au règlement intérieur de l'entreprise qui l'accueille. Le stagiaire sera tenu à l'obligation de réserve sur tout ce qu'il pourra apprendre durant son stage en entreprise. Les frais occasionnés par le stagiaire (hébergement, déplacement,) restent à la charge du stagiaire, sauf indication contraire écrite par le formateur.

Article 6 – Utilisation de la voiture personnelle pour un usage professionnel

Les stagiaires doivent vérifier que leur assurance couvre les risques lorsqu'ils utilisent leur voiture personnelle pour un usage professionnel. Le stagiaire ne pourra utiliser son véhicule personnel que s'il est assuré

Article 7 – Méthodes pédagogiques, documentation et logiciel

Les méthodes pédagogiques, documentation ou logiciel ne peuvent être utilisés pour un strict usage personnel ou diffusés par les stagiaires sans l'accord préalable et formel de la direction de PEPS et de son auteur.

Article 8 – Usage du matériel et de la documentation

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale, tout le matériel et la documentation mis à sa disposition pendant le stage.

Il ne doit pas utiliser le matériel ou la documentation à une autre fin que celle prévue pour le stage, et notamment à des fins personnelles, sans autorisation.

Lors de la fin de la formation le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à PEPS, sous peine de facturation.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 9 – Boissons alcoolisées

L'introduction de boissons alcoolisée est **strictement interdite**, sauf circonstance exceptionnelle et après l'accord explicite de la Direction.

Article 10 – Tabac

En vertu du Décret du 25 Mai 1992 sur la protection des non-fumeurs, il est interdit de fumer dans les locaux de PEPS. Il est également interdit de vapoter dans les locaux.

Article 11 – Vol et dommages aux biens

PEPS décline toute responsabilité en cas de vol ou dommages aux biens pouvant subvenir durant le stage de formation, au détriment des stagiaires.

Article 12 – Lieux de restauration

Les repas se prendront dans la salle destinée à cet effet. Il est demandé à chaque personne de bien vouloir ranger et laisser les lieux propres et de faire sa vaisselle afin de ne rien laisser trainer dans les locaux communs.

Article 13 – Animal

Il est interdit d'introduire un animal dans les locaux.

Article 14 – Prévention médicale

Les stagiaires d'entreprise relèvent de leur entreprise et de ce fait doivent se présenter à la visite médicale obligatoire.

Article 15 – Sécurité - incendie

Des informations concernant la conduite à tenir en cas d'incendie sont données aux stagiaires.

Des exercices d'évacuation peuvent être effectués à plusieurs reprises pendant la formation.

Il est strictement interdit de toucher aux extincteurs et à tout matériel de sécurité.

Toute dégradation du matériel est à la charge des auteurs.

Tout objet blessant ou contondant est strictement interdit.

Article 16 – Obligation d'alerte et de droit de retrait

Lorsque l'urgence le justifiera, la Direction prendra de nouvelles prescriptions qui recevront application immédiate.

Article 17 – Tenue de travail et comportements

- ⇒ Une tenue et une hygiène correcte et propre est demandée.
- ⇒ Pour les sorties et le sport, une tenue adaptée est demandée.
- ⇒ **Les téléphones portables et autres appareils électroniques doivent être éteints et rangés pendant les cours.**

Article 18 – Congé maladie

Que l'arrêt maladie ou l'accident du travail survienne durant le temps de formation à PEPS ou durant l'alternance en entreprise, la procédure à suivre est la suivante :

ARRÊT MALADIE – ACCIDENT DU TRAVAIL

⇒ **Stagiaire d'entreprise :**

Il doit prévenir le formateur et / ou la direction de PEPS dès la première demi-journée d'absence.

Dans les **48 heures de l'absence**, ou à son retour si celui-ci a eu lieu avant ce délai, le stagiaire doit fournir un certificat médical à PEPS. Sans cette pièce administrative importante pour son dossier, le stagiaire est considéré comme absent non-excusé avec les conséquences que cela implique.

Cette communication à PEPS est purement informative, la décision appartenant à l'entreprise d'origine du stagiaire.

⇒ **Demandeur d'emploi :**

Il doit prévenir le **formateur** et la **direction de PEPS** dès la première demi-journée d'absence.

Dans les **48 heures** de l'arrêt, ou à son retour si celui-ci a eu lieu avant ce délai, le stagiaire doit fournir un **certificat médical à PEPS** et faire une **copie à l'établissement d'alternance**.

Sans cette pièce administrative importante pour son dossier, le stagiaire est considéré comme absent non-excuse avec les conséquences que cela implique.

Les congés maladies donnent normalement lieu à une réduction de rémunération.

Il est rappelé que les trois premières journées de l'arrêt de travail « maladie » ne sont pas indemnisées.

Article 19 – Accident du travail

⇒ **Stagiaire d'entreprise :**

Il doit communiquer par écrit et simultanément à son entreprise, pour action, et à PEPS, pour information, les circonstances de l'accident dans un **délai de 48 heures maximum**.

⇒ **Demandeur d'emploi :**

Il doit communiquer les circonstances de l'accident à PEPS dans un **délai de 48 heures maximum**.

DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 20 – Discipline générale

Chaque stagiaire est tenu de respecter les instructions qui lui sont données par le responsable de stage.

La bonne marche de l'établissement passe notamment par l'acceptation d'une discipline élémentaire se traduisant dans les faits par l'obligation de respecter certains interdits :

- Procéder à des affichages non prévus par la loi ou par la direction de PEPS,
- Utiliser à des fins personnelles le téléphone, la télécopie, les photocopieuses, les imprimantes, la machine à affranchir et les ordinateurs sans autorisation du responsable et sans acquitter le montant correspondant,
- Effectuer tout actes de nature à porter atteinte à la sécurité, à troubler le bon ordre, la discipline et de manquer de respect envers chacun.
- De pénétrer ou de séjourner à PEPS en état d'ébriété, ou sous l'emprise de stupéfiants.
- Proférer des insultes ou menaces envers des membres de PEPS ou envers d'autre stagiaires.

Article 21 – Respect d'autrui

Le comportement du stagiaire doit tenir compte du devoir de tolérance, de non-discrimination et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions et ne doit être en aucun cas violent.

Article 22 – Respect de la loi

Un manquement caractérisé à la loi pourra entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive de la formation, avec mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat si cela s'avère nécessaire.

Notamment, il ne sera pas toléré les infractions suivantes : ébriété, consommation de stupéfiants, comportement et propos discriminatoires, racistes et antisémites, violence verbale physique ou psychologique.

Article 23 – Mesures disciplinaires

Tout manquement par le stagiaire aux obligations résultant, tant du présent règlement intérieur que des notes de service, pourra entraîner une sanction :

- ↪ Soit un avertissement oral
- ↪ Soit un avertissement écrit,
- ↪ Soit une exclusion.

Pour un stagiaire salarié, l'entreprise sera informée de chaque mesure disciplinaire et de chacune étape de la procédure d'exclusion.

La procédure pour un avertissement oral est la suivante :

Dans le cas d'un manquement au règlement constaté par un membre de l'équipe pédagogique ou du bureau de P.E.P.S le stagiaire concerné sera reçu pour un entretien de recadrage. Cet entretien sera notifié dans le dossier du stagiaire.

Cet entretien est le premier degré de la procédure disciplinaire. **Suite à cet entretien le stagiaire pourra recevoir un avertissement écrit pour tout autre écart constaté qui suivra ce premier avertissement oral.**

La procédure pour un avertissement écrit est la suivante :

Le stagiaire à l'encontre duquel la directrice du centre de formation, ou son représentant, envisage de prendre une sanction, en dehors des observations verbales, sera convoqué pour un entretien par lettre, soit recommandée, soit remise au stagiaire contre décharge. La lettre de convocation précise la date, l'heure et le lieu de cet entretien ainsi que la faculté pour le stagiaire de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de PEPS, au cours de cet entretien. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. **En revanche lors d'un troisième avertissement et selon le degré de gravité une exclusion temporaire ou définitive pourra être envisagée.**

La procédure pour une exclusion est la suivante :

Dans le cas où l'exclusion temporaire ou définitive du stagiaire est envisagée, le Conseil de Perfectionnement en application de l'article L.920-5-2 ou le cas échéant le Comité de Pilotage (constitué en commission de discipline où siègent les délégués des stagiaires) est saisi par la directrice ou son représentant après l'entretien et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.

Le stagiaire, avisé de cette saisine, est entendu sur sa demande par la COMMISSION DE DISCIPLINE et peut être assisté dans les mêmes conditions qu'au cours de l'entretien avec le chef d'établissement.

La commission de discipline transmet son avis au directeur dans un délai d'un jour franc après sa réunion.

La sanction fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge, ou d'une lettre recommandée.

Elle ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la COMMISSION DE DISCIPLINE.

Lorsque l'agissement du stagiaire a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive à cet agissement ne sera prise sans que la procédure évoquée ci-dessus avec, le cas échéant, consultation du conseil de perfectionnement ou du comité de pilotage, n'ait été observée.

Le directeur informe de la sanction prise :

- L'employeur lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre de la formation des entreprises.
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.
- Et tout autre organisme concerné.

REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Article 24 – Élections des délégués :

En application des articles R 6352-9, il est arrêté les mesures suivantes :

- Dans chacun des stages mentionnés à l'article R 6352-9 alinéa (stage d'une durée supérieure à 200 heures), il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué et d'un suppléant.
- Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.
- Le directeur ou son représentant assure l'organisation et le bon déroulement du scrutin.
- Élection devra s'effectuer dans les deux premiers mois de la formation.
- Les délégués sont élus pour la durée de la formation.
- Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation.
- Si le délégué titulaire et le suppléant ont cessé leur fonction avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Article 25 – Le rôle des délégués :

Les délégués font toutes suggestions pour améliorer le déroulement des stages et des conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation.

Ils présentent à la direction ou à ses représentants, toutes réclamations individuelles ou collectives relatives à ses matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité.

Ils participent par 2 fois au moins au comité de pilotage de la formation. Ils ont également qualité pour faire connaître au comité de pilotage les observations du groupe de stagiaires sur les questions relevant de l'organisation de la formation.

DIVERS

Article 26 – Droit à l'image

Je soussignée (ou son représentant légal)

- Accepte d'être photographié et/ou filmé dans le cadre des activités de PEPS.
- N'accepte pas d'être photographié et/ou filmé dans le cadre des activités de PEPS

Le stagiaire ou son représentant légal autorise PEPS ou le groupe de stagiaire à utiliser librement ces prises de vues (photographies et films) pour la promotion et / ou dans les outils de communication, quel qu'en soit le support.

Ces prises de vues ne feront pas l'objet d'autre utilisation commerciale.

Le stagiaire ou son représentant légal renonce à toutes rémunérations liées à l'utilisation de son image par PEPS.

Article 27 – Sécurité sanitaire

Respecter les gestes barrières (affichés dans les locaux) suivants :

- Se désinfecter les mains en entrant dans les locaux.
- Emarger à l'entrée dans les locaux.
- Suivre le sens unique de circulation.
- Se laver souvent les mains. Utiliser du savon et de l'eau, ou une solution hydroalcoolique.
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir jetable.
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter.
- Respecter une distance d'au moins un mètre avec les autres personnes.
- Port du masque obligatoire dans les locaux de PEPS.

Il est conseillé, afin de vous protéger, et de protéger les autres de :

- Garder les mains en dessous de la ceinture. Dès qu'elles sont susceptibles de monter au-dessus de la ceinture, vous êtes priés d'utiliser du gel hydroalcoolique.
- Ne pas toucher ses yeux, son nez ou sa bouche (son visage).
- Saluer sans serrer la main et arrêter les embrassades.
- Restez chez vous si vous ne vous sentez pas bien.
- En cas d'apparition des symptômes suivants : fièvre, toux, difficultés à respirer, merci d'aller consulter un médecin et de prévenir le secrétariat par téléphone ou par mail au plus tôt.
- La pratique d'activité physique doit se dérouler en extérieur, par groupe de 10 personnes maximum, avec 2 mètres de distance entre chaque participant.
- Les groupes ne doivent pas dépasser le nombre de 10 personnes.

En cas de non-respect des règles d'hygiène et de distanciation, ainsi que du protocole présenté le premier jour de reprise de la formation, l'Association PEPS, pour la sécurité de tous, s'octroie le droit d'émettre des sanctions à l'encontre de la personne concernée pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive.

Moi (Nom et prénom du stagiaire) :

En ma qualité de stagiaire de la formation organisée par PEPS reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur de celle-ci et en accepte les termes.

Fait à (Lieu) :

Le (Date) :

**Signature du candidat
(Précédée de la mention « Lu et approuvé »)**

Tampon de l'organisme

Fait en 2 exemplaires originaux dont 1 est remis au stagiaire